

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution lot 7 « serrurerie » marché construction du groupe scolaire Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 26 janvier 2023 et le 03 mars 2023 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 7 « serrurerie » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire a fait l'objet d'une offre unique, émanant de l'entreprise ATS ;

Considérant que l'offre de l'entreprise ATS est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché, le classement des offres place l'entreprise ATS en première position ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 7 « serrurerie » de l'opération portant sur la construction du groupe scolaire est attribué à l'entreprise ATS, pour un montant de 117 250 euros HT ; 128 975 euros TTC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 22 mai 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

